

RÉSOLUTION N° 15

**Procédures à suivre par les Pays Membres  
pour la reconnaissance ou le maintien de leur statut officiel au regard de certaines maladies animales  
ou au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine  
et de la validation de programmes nationaux officiels de contrôle**

CONSIDÉRANT

1. Que l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a adopté, à l'occasion de la 62<sup>e</sup> Session générale, la Résolution n° IX, intitulée « Pays et zones pouvant être considérés indemnes de fièvre aphteuse »,
2. Que lors de la 63<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a adopté les Résolutions n° XII, XIII et XIV qui décrivaient la procédure générale de mise à jour de la liste des pays indemnes de fièvre aphteuse et ajoutaient la péripneumonie contagieuse bovine (PPCB) et la peste bovine à la liste des maladies dont le statut est officiellement reconnu par l'OIE conformément aux dispositions applicables du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)*,
3. Qu'au cours de la 65<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° XII qui exigeait que les Pays Membres officiellement reconnus indemnes au regard d'une maladie, pour l'ensemble du pays ou pour une ou plusieurs zones, confirment conformément aux exigences applicables du *Code terrestre*, tous les ans dans le courant du mois de novembre par une lettre officielle que leur statut indemne demeure inchangé et que les critères à l'origine de la reconnaissance de leur statut sont toujours satisfaits,
4. Que durant la 65<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a également adopté la Résolution n° XVII qui habilitait la Commission scientifique pour les maladies animales (Commission scientifique) à reconnaître, sans autre concertation avec l'Assemblée, qu'un Pays Membre ou une zone a recouvré son statut indemne de fièvre aphteuse après éradication des foyers apparus, conformément aux dispositions applicables du *Code terrestre*,
5. Que lors de la 67<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° XVI qui décrivait la procédure générale à suivre par les Pays Membres de l'OIE souhaitant obtenir la reconnaissance officielle de leur statut sanitaire conformément aux dispositions prévues par les chapitres concernés du *Code terrestre* et ajoutait à la procédure de reconnaissance officielle une période consultative de 60 jours au cours de laquelle tous les Délégués des Pays Membres pouvaient émettre des commentaires,
6. Qu'au cours de la 69<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° XV qui ajoutait l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) à la liste des maladies dont le statut est officiellement reconnu par l'OIE,
7. Que durant la 72<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° XXIV qui étendait l'autorité de la Commission scientifique pour reconnaître, sans autre concertation avec l'Assemblée, qu'un Pays Membre ou une zone a recouvré son statut sanitaire indemne après éradication des foyers apparus, conformément aux dispositions applicables du *Code terrestre*, aux autres maladies couvertes par la procédure de reconnaissance officielle du statut sanitaire,
8. Qu'au cours des 73<sup>e</sup> et 74<sup>e</sup> Sessions générales, l'Assemblée a adopté les Résolutions n° XXVI et n° XXVII respectivement, qui établissaient une nouvelle procédure pour la reconnaissance officielle du statut au regard de l'ESB en fonction de l'évaluation du risque et décrivait trois catégories de risque (négligeable, maîtrisé et indéterminé),

9. Que lors de la 75<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° XXXII qui introduisait le concept de zone de confinement relative à la fièvre aphteuse dans le *Code terrestre*, permettant à un Pays Membre de créer une zone de confinement relative à la fièvre aphteuse afin de réduire autant que possible l'impact d'un foyer de fièvre aphteuse sur l'ensemble d'un pays ou d'une zone indemne,
10. Qu'au cours de la 76<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° XXII qui compilait et actualisait la procédure qui s'applique aux Pays Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel au regard de certaines maladies animales,
11. Que durant la 79<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 18 qui déclarait l'éradication mondiale de la peste bovine et la Résolution n° 26 qui suspendait l'obligation des Pays Membres de confirmer tous les ans leur statut indemne au regard de la peste bovine,
12. Que lors de la 79<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a également adopté les Résolutions n° 19 et n° 26 qui instaurent la validation par l'OIE d'un programme national officiel de contrôle de la fièvre aphteuse conformément aux dispositions prévues par le chapitre du *Code terrestre* sur la fièvre aphteuse,
13. Qu'à l'occasion de la 79<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a pris acte de l'élaboration par le Siège de l'OIE d'un document explicatif à l'intention de ses Pays Membres, mettant en exergue les procédures normalisées à appliquer pour l'évaluation des statuts sanitaires officiels, ainsi que de la publication de ce document et de sa mise à jour sur le site Web de l'OIE,
14. Qu'au cours de la 80<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 19 qui ajoutait la peste équine à la liste des maladies dont le statut est officiellement reconnu par l'OIE conformément aux dispositions applicables du *Code terrestre*,
15. Que durant la 80<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a également adopté la Résolution n° 25 qui actualisait les procédures incombant aux Pays Membres pour obtenir la reconnaissance et le maintien de leur statut sanitaire officiel au regard de certaines maladies animales ou la validation d'un programme national officiel de contrôle de la fièvre aphteuse,
16. Qu'au cours de la 81<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 29 qui ajoutait la peste porcine classique et la peste des petits ruminants (PPR) à la liste des maladies dont le statut est officiellement reconnu par l'OIE et qui instaurait la validation par l'OIE d'un programme national officiel de contrôle de la PPR conformément aux dispositions applicables du *Code terrestre*,
17. Qu'au cours de la 81<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a également adopté la Résolution n° 30 qui actualisait la procédure qui s'applique aux Pays Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel au regard de certaines maladies animales ou pour l'application d'un programme national officiel de contrôle d'une maladie,
18. Qu'au cours de la 82<sup>e</sup> Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 31 qui établissait la validation par l'OIE d'un programme national officiel de contrôle de la PPCB conformément aux dispositions prévues par le *Code terrestre*, et la Résolution n° 21 qui décrivait la procédure à suivre pour les Pays Membres en vue d'obtenir la validation d'un programme national officiel de contrôle de la PPCB,
19. Que les obligations financières incombant aux Pays Membres demandant la reconnaissance officielle de leur statut ou la validation d'un programme national officiel de contrôle ont été définies et actualisées dans des résolutions spécifiques,
20. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations faites par les Délégués des Pays Membres de l'OIE,

21. Que l'OIE n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut sanitaire d'un Pays Membre ou d'une zone par suite de la communication d'informations erronées ou inopportunes auprès du Siège de l'OIE, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs rapportés tardivement ou non rapportés après la déclaration initiale,
22. Que l'OIE n'est pas responsable non plus des inexactitudes qui seraient publiées sur la validation du programme national officiel de contrôle d'un Pays Membre par suite de la communication d'informations erronées ou d'événements significatifs non rapportés au Siège de l'OIE après la déclaration initiale.

## L'ASSEMBLÉE

### DÉCIDE

1. Que les Pays Membres de l'OIE souhaitant la reconnaissance officielle de leur statut sanitaire au regard de la fièvre aphteuse, de la peste équine, de la peste porcine classique, de la PPCB et de la PPR, la reconnaissance officielle de leur statut sanitaire en matière de risque d'ESB ou la validation de leur programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse, de la PPCB et de la PPR, ainsi que leur inscription sur la liste correspondante, doivent fournir des éléments de preuve dûment documentés indiquant leur respect des dispositions spécifiques à la maladie donnée prévues par le *Code terrestre* concernant la reconnaissance du statut sanitaire ou la validation d'un programme national officiel de contrôle, ainsi que des lignes directrices spécifiques figurant dans les questionnaires propres aux maladies et des dispositions générales relatives aux Services vétérinaires telles que définies dans les chapitres 1.1., 1.6., 3.1. et 3.2. du *Code terrestre*.
2. Que la Commission scientifique peut, après examen des preuves fournies par un Pays Membre en vue d'obtenir la reconnaissance ou le recouvrement d'un statut sanitaire spécifique ou la validation de son programme national officiel de contrôle de la fièvre aphteuse, de la PPCB et de la PPR, demander, en concertation avec le Directeur général de l'OIE, l'envoi d'une mission d'experts dans le pays demandeur afin de vérifier si ce dernier se conforme bien aux dispositions du *Code terrestre* relatives au contrôle de la maladie donnée.
3. Que la Commission scientifique peut, après l'attribution d'un statut sanitaire spécifique, d'un niveau de risque pour l'ESB ou la validation d'un programme national officiel de contrôle de la fièvre aphteuse, de la PPCB et de la PPR, demander, en concertation avec le Directeur général de l'OIE, l'envoi d'une mission d'experts dans le pays afin d'apprécier le maintien du statut déjà reconnu ou l'avancement du programme national officiel de contrôle et de vérifier si le pays se conforme toujours aux dispositions du *Code terrestre* relatives au contrôle de la maladie donnée.
4. Que, lors de la demande d'un statut sanitaire officiel pour une nouvelle zone adjacente à une zone détenant déjà le même statut, le Délégué doit indiquer au Directeur général, par écrit, si la nouvelle zone sera fusionnée à la zone adjacente afin de former une zone élargie ou si les deux zones demeureront distinctes, et détailler les mesures de contrôle qui seront appliquées afin de conserver le statut des zones distinctes, plus particulièrement celles concernant l'identification et la circulation des animaux entre les deux zones de même statut conformément au chapitre 4.3. du *Code terrestre*.
5. Que la reconnaissance par l'Assemblée du statut sanitaire d'un Pays Membre, de son statut au regard du risque d'ESB ou la validation de son programme national officiel de contrôle de la fièvre aphteuse, de la PPCB et de la PPR, suite aux recommandations de la Commission scientifique, est fonction d'une période consultative de 60 jours au cours de laquelle tous les Délégués des Pays Membres peuvent émettre des commentaires sur toute nouvelle reconnaissance de statut sanitaire, tout changement de catégorie du statut indemne d'une maladie ou du statut de risque d'ESB tel qu'indiqué dans le *Code terrestre*, toute modification des frontières d'une zone indemne existante et la validation d'un programme national officiel de contrôle.

6. De conférer à la Commission scientifique l'autorité requise pour reconnaître, sans autre concertation avec l'Assemblée, qu'un Pays Membre ou une zone située sur son territoire a recouvré son statut sanitaire après éradication des foyers ou des infections, le cas échéant, conformément aux dispositions du *Code terrestre*.
7. De conférer à la Commission scientifique l'autorité requise pour reconnaître, sans autre concertation avec l'Assemblée, le recouvrement du statut indemne d'un Pays Membre ou d'une zone située à l'extérieur d'une zone de confinement après examen des éléments de preuve dûment documentés fournis par le Pays Membre concerné confirmant qu'une zone de confinement a bien été établie conformément aux dispositions du *Code terrestre*.
8. De conférer à la Commission scientifique l'autorité requise pour confirmer ou infirmer, sans autre concertation avec l'Assemblée, le maintien du statut accordé à un Pays Membre ou une même zone en matière de risque d'ESB après notification par le Délégué du Pays Membre du changement de la situation épidémiologique.
9. Qu'un Pays Membre peut conserver son statut sanitaire, son statut au regard du risque d'ESB ou la validation de son programme national officiel de contrôle de la fièvre aphteuse, de la PPCB et de la PPR, à condition que le Délégué du Pays Membre fournisse au Directeur général de l'OIE, tous les ans dans le courant du mois de novembre, les informations requises conformément au *Code terrestre* et que la Commission scientifique estime que les exigences définies par le *Code terrestre* continuent à être satisfaites.
10. Que faisant suite à la déclaration de l'éradication mondiale de la peste bovine en 2011, les Pays Membres sont dispensés de la reconfirmation annuelle de leur statut indemne de peste bovine.
11. Que lorsqu'un Pays Membre, dont le statut sanitaire a été officiellement reconnu ou dont le programme national officiel de contrôle de la fièvre aphteuse, de la PPCB et de la PPR a été validé, ne respecte plus les critères de maintien de son statut ou de la validation de son programme tels que prévus par le *Code terrestre*, son nom sera retiré de la liste des Pays Membres ou des zones officiellement reconnus ou de la liste des Pays Membres appliquant un programme national officiel de contrôle validé qui sont présentées tous les ans à l'Assemblée pour adoption.
12. Qu'un Pays Membre qui a été retiré des listes mentionnées dans le paragraphe précédent peut déposer une nouvelle demande de reconnaissance pour le statut sanitaire ou la validation de son programme national officiel de contrôle de la fièvre aphteuse, de la PPCB et de la PPR qui lui a été retiré, en soumettant une nouvelle fois au Directeur général des éléments de preuve dûment documentés qui seront examinés par la Commission scientifique.
13. Que les Délégués des Pays Membres doivent étayer et clarifier les différents aspects relatifs aux Services vétérinaires et à la situation zoonositaire spécifique des territoires non contigus couverts par la même Autorité vétérinaire lorsqu'ils déposent de nouvelles demandes de reconnaissance officielle de statut sanitaire ou de validation de leur programme national officiel de contrôle.
14. Que la participation financière des Pays Membres aux frais liés aux procédures de reconnaissance officielle et de validation est déterminée dans la Résolution n° 16 adoptée lors de la 83<sup>e</sup> Session générale.
15. Que la présente Résolution n° 15 annule et remplace la Résolution n° 30 adoptée à l'occasion de la 81<sup>e</sup> Session générale et la Résolution n° 21 adoptée lors de la 82<sup>e</sup> Session générale.

---

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 28 mai 2015  
pour une entrée en vigueur au 30 mai 2015)